

## Arrêt

n° 41 240 du 31 mars 2010  
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2009 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation « *et en suspension, pour cause d'excès de pouvoir de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire rendue par l'Office des Etrangers le 26 janvier 2009 et notifiée le 6 avril 2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE BORCHGRAVE *loco* Me B. MAGERMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare s'être mariée en Turquie le 8 juillet 2005 à un ressortissant turc en séjour régulier en Belgique.

Il ressort du dossier administratif qu'elle a obtenu en date du 11 janvier 2007 un visa long séjour (type D) auprès de l'Ambassade de Belgique à Ankara, dans le cadre du regroupement familial.

Le 16 mars 2007, elle a introduit auprès de la Commune de Schaerbeek une demande de séjour sur base de l'article 12 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et s'est vue délivrer une annexe 15 *bis*.

Le 4 avril 2008, suite à un rapport de cohabitation positif entre les époux, la partie requérante a été mise en possession d'un CIRE valable jusqu'au 3 avril 2009.

Par une seconde enquête de cohabitation effectuée le 15 décembre 2008, la police de Schaerbeek constate qu'il n'y a plus de cohabitation effective entre la partie requérante et son époux.

En date du 26 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 *ter*), lui notifiée le 6 avril 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi) :*

*Selon l'enquête de la police de Schaerbeek réalisée le 15.12.2008, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 08.07.2005 avec Telli, Murat est incontestable à l'adresse.*

***Le rapport de police précise encore qu'il y a séparation du couple.***

*Le registre National précise que San Emine réside rue Verte 83 à Schaerbeek » Depuis Fin octobre 2008 ».*

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Objet de la requête**

Bien que la partie requérante définisse l'objet de son recours comme « *une requête en annulation et en suspension, pour cause d'excès de pouvoir de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire rendue par l'Office des Etrangers le 26 janvier 2009 et notifiée le 6 avril 2009* » et que cette requête contienne des arguments tendant à démontrer l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, il ressort de l'intitulé de la requête ainsi que de son dispositif que la partie requérante entend par le présent recours poursuivre l'annulation de l'acte attaqué, ce qui est d'ailleurs confirmé par le courrier du greffe du Conseil de céans daté du 5 mai 2009 notifiant à la partie requérante une copie de la note d'observation déposée par la partie défenderesse, ainsi que par l'introduction par la partie requérante, en date du 20 mai 2009, d'un mémoire en réplique en réponse à cette note d'observation, selon la procédure prévue à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

### **2.2. Dépens**

Le requérant assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales; des articles 40 et 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étranger (sic) ; de la violation des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle déclare à titre liminaire que « *selon l'enquête de police du 15 décembre 2008, il apparaît que l'intéressée est « incontactable à l'adresse » soit rue Verte, [...] à 1030 Bruxelles* » et que « *le rapport de police précise encore qu'il y a séparation du couple* ». Elle considère que ces éléments ne peuvent constituer le seul motif de la décision attaquée car « *il s'agit d'une séparation passagère {et} qu'il existe des possibilités de réconciliation {...} que par ailleurs, aucune procédure n'a été entamée sur base de*

*l'article 223 du Code civil, aucune procédure de divorce n'a été entamée* ». Elle ajoute qu'elle « *ne se dispute pas avec son mari et que celui-ci pourrait aisément confirmer* » et qu'elle « *est simplement mal acceptée par les enfants du 1<sup>er</sup> lit de [son époux]* ».

#### **4. Discussion**

Sur le moyen unique, le Conseil remarque à titre liminaire que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'article 8 de la CEDH et les articles 40 et 43 de la loi du 15 décembre 1980 précitée auraient été violés par la décision attaquée. Le Conseil constate également que la partie requérante n'explique pas non plus en quoi ladite décision violerait le principe général de bonne administration.

Le Conseil entend rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle ou le principe de droit qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Il y a également lieu de rappeler le prescrit de l'article 39/69, §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe une violation desdits articles et dudit principe général, ne peut être considéré comme un moyen de droit et est donc irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil remarque que la situation de la partie requérante ne ressortit pas du champ d'application des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qu'elle invoque en termes de requête et qui visent exclusivement les membres de la famille des citoyens de l'Union européenne, mais bien des articles 10 et suivants de cette même loi qui s'appliquent quant à eux aux membres de la famille d'un étranger non ressortissant de l'Union européenne, catégorie à laquelle appartient en l'espèce la partie requérante.

Sur le moyen pris en ce qu'il invoque la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs. Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, à savoir le fait, basé sur l'enquête de police, que « *l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi)* », en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la séparation des époux. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

De plus, le Conseil rappelle que des termes « *qui vient vivre avec lui* » utilisés par l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 pour déterminer l'une des conditions du regroupement familial entre conjoints, il faut déduire que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépendait de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux, contrairement à la condition prévue au regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne aux articles 40 et suivants de la même loi qui ne requiert qu'un minimum de relations entre époux (CCE, n° 24.956 du 24 mars 2009 ; CCE, n° 18.541 du 7 novembre 2008).

En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas la séparation de fait des époux et l'absence de cohabitation constatées par l'enquête de police du 15 décembre 2008. Dès lors, indépendamment des arguments avancés par elle selon lesquels « *il s'agit d'une séparation passagère* » et « *aucune procédure n'a été entamée sur base de l'article 223 du Code civil, aucune procédure de divorce n'a été entamée* », arguments qui ne sont quoiqu'il en soit nullement étayés, le Conseil observe que cette absence de cohabitation effective entre la partie requérante et l'étranger rejoint implique qu'une des conditions prévues à l'article 10, §1<sup>er</sup>, 4° n'est plus remplie. Partant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en basant sa décision sur de telles constatations.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mr A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK,

M.-L. YA MUTWALE MITONGA